



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Parcay-Meslay, le

07 FEV. 2018

Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Le Directeur régional

à

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire
DCPPAT / Bureau de l'environnement
37925 TOURS Cedex 9

Objet : Installations classées – Ets. J.MENUT – Demande d'autorisation d'exploiter deux torchères mobiles. Site déjà autorisé. Ce dossier concerne uniquement l'activité de « torchage » de bouteilles de gaz et de réservoirs GPL.

**RAPPORT de l'Inspection des Installations Classées
à Madame La Préfète d'Indre-et-Loire**

Par lettre en date du 18 janvier 2017, Monsieur _____, agissant en qualité de Directeur Général de la société Ets J. MENUT, dont le siège social est situé 21, rue Jacques Cœur – 41 100 Saint-Ouen, sollicite, d'une part, l'autorisation d'exploiter une activité relevant de la rubrique 2770-1 relative aux installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux, d'autre part une augmentation de volume pour la rubrique 2718 relative à l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses. Enfin, il porte à la connaissance de l'administration une activité de broyage et/ou de dsalliage des enveloppes métalliques de bouteilles de gaz et de réservoirs de GPL, GNV, rendus inertes dans le cadre de l'autorisation pour l'activité 2791-1. Ces demandes concernent la société Ets J. MENUT située au 3, rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps dans le cadre de la régularisation de ses activités prescrites par l'AP de mise en demeure du 17 octobre 2016.

À cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 18 janvier 2017, complété le 27 mars 2017 puis le 29 juin 2017, et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 30 juin 2017.

En vertu du 5° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée entre le 1° mars et le 30 juin 2017, est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, conformément à la demande du pétitionnaire.

Horaires d'ouverture 9H00-12h00 / 14H00-16H00
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 les Ailes
37210 Parcay-Meslay
Tél. : 02 47 48 49 00 - Fax : 02 47 44 88 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

L'installation relève actuellement du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Grandeur caractéristique
2713	1	A	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface	Supérieure ou égale à 1000 m ²	m ²	11000
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. S11-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Poids	Supérieure ou égale à 1 tonne	t	52
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 297L.	Tonnes par jour	Supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	t/j	350
2712	1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Surface	Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	m ²	11000
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	m ³	125
3532	3	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes.	Tonne par jour	Capacité supérieure à 75 tonnes par jour.	t/j	350

La présente demande intègre sous le régime de l'autorisation la rubrique suivante :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Grandeur caractéristique
2770	1	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.	-	Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement .	-	1300 bouteilles de gaz types B13 et P35 par an 80 réservoirs de GPL par an

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

Depuis le 10 octobre 1986, le site procède à la récupération et au tri puis réalise les opérations préalables au recyclage des métaux, des déchets métalliques ou contenant des métaux.

Les déchets métalliques de faible épaisseur (inférieure à 4 mm) sont traités par broyage et les ferrailles lourdes (épaisseur supérieure à 4 mm) par cisailage. Les bouteilles de gaz trouvées dans les déchets métalliques sont raccordées à un brûleur à gaz et vidées par combustion puis remplies d'eau afin de devenir des déchets inertes et être cisailées.

La société des Ets J. MENUT exploite également des installations de stockage, de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage et de métaux ferreux et non-ferreux dans son établissement situé 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps.

L'entreprise, qui occupe une surface de 2,74 hectares, est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral depuis le 15 avril 1996.

1.3. Présentation de la demande

Cette demande concerne uniquement la régularisation de l'installation de « torchage » de bouteilles de gaz et de réservoirs GPL, suite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2016.

L'activité consiste d'une part à respecter l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 du cahier des charges des VHU relatif à la prise en charge des VHU, lequel demande à ce que les VHU soit vidés de tous les fluides et que les réservoirs soient retirés. D'autre part, suite à la découverte au milieu des déchets métalliques de bouteilles de gaz de type B13 (13 kg / activité des particuliers / butane et propane) et P35 (35 kg / activité des artisans), l'exploitant a été amené à mettre en place une installation pour la combustion des différents gaz (GPL, GNV, butane et propane des bouteilles de types B13 et P35).

Cette activité de combustion de gaz est réalisée par deux torchères mobiles sur une surface dédiée de 300 m² lorsqu'elle est en exercice.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

L'exploitation d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation s'inscrit dans un site accueillant déjà des installations soumises à autorisation. Cette extension engendre de nouveaux risques à prendre en compte. C'est pourquoi la régularisation a nécessité un nouveau dépôt de dossier avec une procédure administrative d'instruction complète, c'est-à-dire avec enquête publique et consultation administrative.

1.5. Maîtrise d'urbanisation

La société Ets J. MENUT se situe au Sud-Est de la zone d'activité des Yvaudlièrse, adjacente à la zone d'activité du Bois des Plantes. L'environnement général du site est constitué des activités implantées sur la zone d'activité, zone délimitée au sud par la route départementale 140 et au nord par la rue du Colombier.

L'environnement du site est constitué d'activités industrielles à l'exception de deux petites zones d'habitations privées. L'environnement immédiat de l'agglomération est plutôt plan avec une altitude ondulant entre 46 et 51 m. La zone d'activité de Saint-Pierre-des-Corps est installée dans la plaine alluviale de la Loire et du Cher

Le site d'implantation de la société Ets J. MENUJ est situé en zone Inondable à aléa fort. La mise en œuvre de prescriptions de façon à réduire l'impact de l'établissement sur l'environnement en cas d'inondation a été prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 475 du 9 mai 2017.

L'étude de dangers, jointe au dossier, démontre que les zones d'effets de surpression de 20 mb sortent des limites du site côté ouest de la propriété de la société Ets J. MENUJ. Sur cette partie, il s'agit d'un parking sur lequel la société « Bleu Blanc » entrepose différents véhicules de chantier. L'étude de dangers établie par la société Ets. J MENUJ démontre que les effets thermiques sont contenus à l'intérieur du site.

2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 21 août 2017 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement malgré quelques omissions principalement sur le volet « air ». Elle a également déclaré que le dossier prenait globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés et notamment sur les risques technologiques qui est l'enjeu principal sur ce dossier.

Néanmoins, l'autorité environnementale a souligné que la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention du Risque Inondation du Val de Tours – Val de Luynes et avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération tourangelle devront être étudiées de manière approfondie compte-tenu de la localisation des Établissements J. MENUJ.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus et concernait les communes de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, La Ville aux Dames, Larcay et Saint-Avertin situées dans un rayon de 2 km autour du projet.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête.

En conséquence, il n'a pas été établi de procès verbal des observations, ni demandé de mémoire en réponse au pétitionnaire.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur Monsieur François BEL a pu effectuer une visite du site le 21 septembre 2017 en présence de Monsieur Johan GROSSET, ingénieur chargé de mission des Ets. J. MENUJ. Il a déclaré que Monsieur Johan GROSSET avait répondu à ses demandes de précisions.

Monsieur François BEL s'est posé la question des options alternatives pour le traitement des quantités de gaz combustibles qui parviennent sur le site des Ets J.MENUJ avec notamment la récupération des gaz au lieu du « torchage ». Après analyse, la récupération des gaz conduirait à reporter la combustion mais pourrait servir à des fins utiles. Cependant selon lui, les effets de la combustion seraient les mêmes et la récupération des gaz nécessiteraient des manipulations supplémentaires avec les risques associés. Après échange avec l'exploitant, la mise en place d'un tel dispositif a été estimé trop coûteux vu les volumes récupérés jugés trop faibles. En effet, au vu des faibles quantités récupérées, Monsieur le commissaire enquêteur estime qu'il apparaît difficile de trouver des acheteurs capables de les réintégrer dans des circuits économiques et s'interroge même sur le bilan énergétique de cette opération. De plus, la fabrication et le fonctionnement d'un tel dispositif exigerait l'affectation de ressources en métaux et en énergie. Le gain dû à la récupération pourrait ne pas couvrir la dépense en énergie directe et indirecte. Seule une étude approfondie permettrait d'en juger.

Concernant les risques accidentels, le commissaire enquêteur a considéré les éléments d'appréciation fournis dans le dossier comme complets et appropriés avec une exception sur le risque consécutif à l'inondation. Au titre de l'arrêté complémentaire n° 20 475 du 9 mai 2017, l'inspection des installations classées avait obligé à l'exploitant à mettre en

place des dispositions afin de respecter les prescriptions du PPRI Val de Tours – Val de Luynes approuvé en 2016. Lors de la visite du commissaire enquêteur, l'exploitant a indiqué qu'il était en réflexion sur le sujet et qu'il envisageait une modélisation dans les deux mois suivants.

Concernant les risques chroniques, le commissaire enquêteur a indiqué que les particules fines issus du broyage et de la manutention risquent probablement de se répandre dans l'atmosphère. Cet aspect n'a pas été quantifié dans le dossier et laisse une incertitude sur les effets à long terme pour les personnes actives sur le site ou dans le voisinage proche.

Enfin, le commissaire enquêteur a mentionné dans son rapport que l'exploitant n'avait pas respecté totalement l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique qui stipulait que le format de l'avis de l'enquête publique devait être écrit en caractères d'au moins 2 cm de hauteur et les informations devaient apparaître en caractères noirs sur fond jaune sur le site d'exploitation. Les Ets J.MENUT ont bien réalisé l'affichage mais sur un fond blanc au lieu d'un fond jaune. Le commissaire enquêteur n'a pas jugé cet écart comme substantiel dès lors que les informations au public ont bien été effectives dans tous les lieux mentionnés à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

En conclusion, le commissaire enquêteur a émis l'avis suivant :

*"Au vu des considérations mentionnées ci-dessus, qui examinent le projet du point de vue des conséquences environnementales qu'il est susceptible de générer, et du point de vue des options alternatives envisageables, je donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation visée."*

2.4. Avis des conseils municipaux

Avis du Conseil Municipal de La Ville-aux-Dames du 2 octobre 2017 :

« Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée des membres présents et représentés décide (à l'unanimité) :

– d'émettre un **avis favorable** assorti d'une réserve quant à la problématique de gêne (éventuelle nocivité, odeur) et particulièrement liées aux odeurs relatives à la manipulation des bouteilles (rejet de torchère). »

Avis du Conseil Municipal de Saint-Pierre-des-Corps du 3 octobre 2017 :

« Le Conseil Municipal, qui après en avoir délibéré,

– donne un **avis favorable** à la demande de régularisation présentée par la Société MENUT d'exploiter une installation de traitement de déchets dangereux par « torchage » des bouteilles de gaz et de réservoirs GPL, sous réserve de la prise en compte du risque Inondation du territoire. »

Avis du Conseil Municipal de Tours du 18 septembre 2017 :

« Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré :

– émet un **avis favorable** sur la demande de régularisation de l'installation de « torchage » de bouteilles de gaz et réservoirs G.P.L effectuée par la société Menut. »

Avis du Conseil Municipal de Larcay du 19 septembre 2017 :

« Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés (5 Pour, 14 Abstentions), d'émettre un **avis favorable** sur le dossier d'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de « torchage » de bouteilles de gaz et réservoirs G.P.L sur le site de Saint-Pierre-des-Corps par la société MENUT. »

Avis du Conseil Municipal de Saint-Avertin du 20 septembre 2017 :

« Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un **avis favorable** sur la demande d'autorisation de modification de l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement déposée par la société MENUT. »

2.5. Avis des services et organismes consultés

2.5.1. en application de l'article R. 512-21-I du code de l'environnement

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant
17/08/17	Institut National de l'Origine et de la Qualité INAOQ	« Aucune objection à formuler à l'encontre du projet »	néant

2.5.2. en application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant
28/07/17	Agence Régionale de Santé ARS	« Favorable Néanmoins, il convient de noter que le dossier déposé dans mon service est incomplet (48 pages reçues sur 85 pages numérotées), que le résumé non technique est absent et que la qualité de la cartographie est médiocre. L'avis émis se base uniquement sur les éléments transmis »	néant
09/08/17	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile SIDPC	« Rien à signaler pour le SIDPC sur ce dossier »	néant
10/08/17	DIRECCTE	« Par conséquent, les indications mentionnées au chapitre 14, relatif à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail sont trop générales et ne permettent pas d'apprécier si les méthodes de travail mises en place garantissent le meilleur niveau de protection de la sécurité et la santé des travailleurs »	néant
09/08/17	Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire (SDIS)	Le SDIS a émis les 5 recommandations suivantes : « 1 _ S'assurer que chaque bâtiment soit accessible au moins sur une façade. La voie destinée aux engins d'incendie desservant les façades doit présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres, • force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum, • rayon intérieur minimum de 11 mètres, • surtargeur $S=15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, • hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres, • résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m², • pente inférieure à 15 %. 2_ Installer une détection de gaz appropriée à proximité du stockage de bouteilles de gaz, asservie à une alarme et surveillée en permanence. 3_ Modéliser le scénario d'un BLEVE d'une bouteille de gaz de 13 kg à l'intérieur du dépôt et mettre en place les mesures de maîtrises des risques éventuellement nécessaires. 4_ Limiter au maximum le stockage de bouteilles de gaz dans la benne et installer une grille métallique suffisamment résistante en partie supérieure pour éviter un effet missile dû au BLEVE d'une bouteille de gaz. 5_ S'assurer que le bassin de rétention des eaux d'extinctions possède un volume minimum de 133 m ³ . »	néant
25/08/17	Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire Service risques et sécurité (DDT)	« L'installation doit tenir compte du caractère inondable des parcelles où elle est située. L'exploitant prendra toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux : <ul style="list-style-type: none"> • évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, • évacuer ou entraver à l'aide de dispositifs adéquats les véhicules équipés de réservoirs GPL/GNV qui pourraient être emportés par les eaux, • arrêter et mettre en sécurité ses installations. Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, j'émet un avis favorable à la demande formulée par les établissements MENUT. »	néant

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant
17/11/17	Conseil régional du Centre-Val de Loire	<p>Le conseil régional n'a pas émis d'avis</p> <p><u>Cependant, il informe sur le fait que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - cela permettrait d'encadrer les pratiques déjà en place pour limiter les risques afférents à la manipulation de ces déchets dangereux. - les Ets. J.MENUT ne font pas état de la compatibilité de leurs activités avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Tourangelle, ni avec le Plan de Prévention du Risque Inondation du Val de Tours — Val de Luynes. - que l'entreprise doit être vigilante quant aux contenants qui lui sont remis et au respect des procédures de combustion. - qu'elle s'assure de l'utilisation des meilleures techniques disponibles limitant les impacts sur l'environnement, tout en ayant une politique active de prévention des explosions. 	néant

2.6. Réponse apportée par l'industriel

Faisant suite aux différentes observations des services et organismes consultés, l'exploitant n'a formulé aucune observation.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'environnement du site est exclusivement à vocation industrielle. Le site d'implantation des Ets J. MENUT n'est impacté par aucun périmètre de protection de zone naturelle ou de conservation de la faune sauvage. La zone d'implantation ne présente pas de caractère de vulnérabilité particulière.

L'aménagement du contour du site est constitué d'une clôture doublée d'une végétation à feuillage persistant entretenue par un paysagiste.

Mesures prises pour la préservation de la ressource en eau et de la contamination des sols:

Les aires de stockage et les voies de circulations du site ainsi que l'aire de dépollution des véhicules sont imperméables. L'exploitant dispose sur son site de quatre séparateurs à hydrocarbures avec un bassin tampon et d'un poste de relevage avec vanne d'arrêt. En cas d'incendie, l'exploitant indique que les eaux d'extinction restent confinées sur les aires de rétentions de la plateforme. L'ensemble de ces mesures permet de limiter l'impact sur une contamination accidentelle des réseaux publics et des écosystèmes aquatiques environnants (faune et flore).

Mesures prises pour la préservation de l'atmosphère :

L'exploitant dispose pour son broyeur de « laveur Venturi » pour épurer les poussières du broyeur. Les laveurs Venturi sont très efficaces pour éliminer les fines particules dangereuses.

Concernant le « torchage » des bouteilles de gaz, l'étude rappelle distinctement, d'une part, que le butane et le propane rejetés dans l'atmosphère, sans traitement préalable, sont nocifs pour l'environnement et pour la santé et, d'autre part, que l'un des principaux composants du gaz naturel est le méthane dont l'effet de serre est plus de 20 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone. Aucun rejet toxique n'interviendra selon l'étude qui quantifie à 0,74 % l'impact de l'activité de torchage de gaz sur la qualité de l'air de la zone d'activité des Yvaudières.

Le dossier démontre, en s'appuyant sur les fiches de données de sécurité du propane et du butane jointes à l'étude, que le procédé de combustion du gaz par torchère permet de limiter les risques accidentels dans l'entreprise et de limiter les conséquences sur l'effet de serre dans une moindre mesure.

Le dossier justifie par le procédé utilisé et par la durée de fonctionnement annuel des torchères (14 campagnes d'une journée pour le torchage de gaz de réservoirs GPL et 22 campagnes d'une journée de « torchage » des bouteilles de gaz de butane et propane), l'absence de mesure de la qualité des rejets à l'atmosphère, ce qui est semblable acceptable au regard des enjeux faibles du projet.

Le dossier précise également qu'afin de limiter au maximum les impacts sur les rejets atmosphériques, un entretien annuel des torchères mobiles sera réalisé, ce qui est pertinent dans le cadre du PPA de l'agglomération tourangelle. Les actions mises en œuvre sur le site et notamment sur l'activité projetée en cas de pics de pollution détectés dans l'agglomération tourangelle auraient mérité d'être développées dans le dossier. Cependant l'inspection propose d'interdire l'utilisation des torchères lors des pics de pollution déclarés par Lig'Air – Association de surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire (prescription de l'article 11_§3.4.7 du projet d'arrêté préfectoral).

Mesures prises pour les nuisances sonores et vibrations :

Le broyeur est entouré d'écrans de réduction de bruits et de parois acoustiques. Les véhicules circulant sur la plateforme roulent au pas. Les torchères quand elles sont mises en place ont un seuil réglementaire sonore limité à 80 dbA. Lors de sa mise en œuvre, le dispositif de torchère est disposé à l'intérieur d'une benne afin d'être protégé du vent et de permettre une réduction sensible de l'impact sonore. L'ensemble de ces mesures permet de limiter l'impact sur le voisinage et la gêne pour les employés.

Mesures prises pour maîtriser les risques :

Le dossier précise que les effets indirects par bris de vitre (surpression de 20 mb) sortiraient des limites de propriété du site sur plus de 20 mètres en direction de la société « Bleu Blanc » et atteindrait une zone de stationnement de véhicules de chantier. Afin de réduire la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux et ses effets, des mesures organisationnelles et techniques seront mises en œuvre par l'exploitant telles que la ventilation du fond des bennes d'entreposage des bouteilles de gaz afin d'éviter une accumulation de gaz en cas de fuite, la mise en place de ces bennes d'entreposage à plus de 25 m des limites de propriété du site, ainsi que la mise en place d'une grille métallique ou autre dispositif équivalent, en partie supérieur de la benne de stockage (prescription de l'article 11_§3.3.3.1 du projet d'arrêté préfectoral). L'ensemble de ces mesures permet de maîtriser les risques sur le voisinage (société « Bleu Blanc »).

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les Ets J.MENUT ont déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation relevant de la rubrique 2770 (Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux), qui détaille les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes liées aux risques accidentels prévisibles de leurs installations.

L'inspection tient à signaler que suite à la réception incomplète du dossier par l'Agence Régionale de Santé, un nouveau dossier leur a été adressé le 2 août 2017 par courriel. Ce nouveau dépôt de dossier n'a fait l'objet d'aucune autre réponse.

Au regard des dispositions prévues dans le dossier du demandeur, des différents avis et observations formulés des différents services, Conseil Municipaux et organismes consultés, il s'avère que des mesures doivent être prescrites pour limiter les risques et les nuisances pouvant être générés par l'installation. C'est le cas notamment en ce qui concerne :

– la réflexion du commissaire enquêteur sur la possibilité de récupérer les gaz au lieu de les torcher. Afin de déterminer si cette possibilité est viable économiquement, techniquement et rentable, l'inspection propose que l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la mise en place d'une station de récupération de butane et de propane et de GPL et de GNV issus des réservoirs et des bouteilles de gaz (prescription de l'article 13 du projet d'arrêté préfectoral) ;

– l'impact sur l'odeur suite à la réserve émise par le Conseil Municipal de La Ville-aux Dames (prescription de l'article 7_§3.1.3 du projet d'arrêté préfectoral) ;

– l'impact sur la sécurité suite aux 5 recommandations du SDIS :

« S'assurer que chaque bâtiment soit accessible au moins sur une façade. La voie destinée aux engins d'incendie desservant les façades doit présenter les caractéristiques suivantes :

- *largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres,*
- *force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,*
- *rayon intérieur minimum de 11 mètres,*
- *surlargeur $S=15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,*
- *hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres,*
- *résistance au poinçonnement de 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,*
- *pente inférieure à 15 %.* »

(prescription de l'article 11_ §3.2.4 du projet d'arrêté préfectoral)

« Installer une détection de gaz appropriée à proximité du stockage de bouteilles de gaz, asservie à une alarme et surveillée en permanence. »

(prescription de l'article 11_ §3.2.2.1 du projet d'arrêté préfectoral)

« Modéliser le scénario d'un BLEVE d'une bouteille de gaz de 13 kg à l'intérieur du dépôt et mettre en place les mesures de maîtrises des risques éventuellement nécessaires. »

(prescription de l'article 11_ §3.1 du projet d'arrêté préfectoral)

« Limiter au maximum le stockage de bouteilles de gaz dans la benne et installer une grille métallique suffisamment résistante en partie supérieure pour éviter un effet missile dû au BLEVE d'une bouteille de gaz. »
(prescription de l'article 11_ §3.3.3.1 du projet d'arrêté préfectoral)

« S'assurer que le bassin de rétention des eaux d'extinctions possède un volume minimum de 133 m³. »

Afin de s'assurer que le bassin de rétention est suffisamment dimensionné, l'exploitant a déterminé la ressource en eau d'extinction pour une surface de 1300 m² correspondant aux activités de la rubrique 2718 et 2770 avec un débit de 30 m³/h pendant 2 heures. Le SDIS a précisé que le volume de rétention des eaux à prendre en compte est de 60 m³/h et non de 30 m³/h pendant 2 heures soit 120 m³/h auquel il faut ajouter 10 l/m² de surface de drainage, évaluée à 1300 m² selon l'étude de danger (soit 13 m³). En conséquence le SDIS a évalué le volume total nécessaire à la rétention à 133 m³.

L'étude de dangers ne prend en compte que la surface sur laquelle sont exercées les activités 2718 et 2770. Or il convient de prendre en compte toutes les activités exercées sur le site. La surface totale du site est de 2,74 hectares. Après analyse, le réseau de collecte des effluents de ruissellement est conçu en deux réseaux de part et d'autre d'une ligne de crête centrale avec un axe Est-Ouest. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées après un incendie, seraient traitées dans deux parties de l'installation coté Nord et côté Sud. La partie recueillie sur le nord est traitée par deux séparateurs à hydrocarbures puis rejetée dans le réseau d'eau pluviale. L'eau recueillie sur la partie Sud est dirigée vers un bassin de confinement après passage dans deux séparateurs à hydrocarbures puis dirigée vers le réseau d'eau pluviale communal via deux pompes de relevage fonctionnant alternativement. C'est sur cette dernière partie que l'installation de torchère est mise en place. En conséquence, la surface à prendre en compte pour celle-ci est évaluée à 9078 m² dans le dossier de mise en conformité (soit environ 91 m³ pour 10l/m²). En reprenant les calculs effectués par le SDIS, le volume total nécessaire à la rétention est évalué à 211 m³. Or l'exploitant ne dispose que d'un bassin de 80 m³. Considérant que la nappe est à 2 mètres sous la surface du sol, l'inspection propose qu'une étude technico-économique soit réalisée pour la rétention de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sur l'ensemble du site et pour le traitement des eaux. (prescription de l'article B_§4.6 du projet d'arrêté préfectoral).

– l'impact sur le risque inondation suite aux remarques du Conseil Municipal de la ville de Saint-Pierre-des-Corps et de la DDT est pris en compte par la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20 475 du 9 mai 2017 pris préalablement dans le cadre du renouvellement de l'agrément du centre VHU et du broyeur des Ets J.MENUT.

Le service instructeur considère que le demandeur a prévu des mesures afin de limiter les impacts générés par ses installations. Bien qu'aucun incident n'ait été déclaré depuis que l'exploitant a mis en place ce procédé, il convient néanmoins de réglementer cette activité et de mettre à jour plusieurs prescriptions afin de limiter les risques et les conséquences inhérents.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant que :

- les enjeux environnementaux ont été correctement étudiés et détaillés dans le dossier de demande d'autorisation ;
- les zones d'effets thermiques en cas d'incendie restent circonscrites aux limites du site ;
- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis favorable,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) n'a émis aucune objection à l'encontre du projet,
- les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km autour du projet ont émis un avis favorable.

L'inspection des Installations Classées propose à madame la Préfète d'Indre-et-Loire de considérer favorablement la demande de Monsieur agissant en qualité de Directeur Général de la société Ets. J.MENUT, d'exploiter une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux située 3, rue de la Motte sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps (37 700).

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, nous proposons à madame la Préfète d'Indre-et-Loire de soumettre la proposition d'arrêté préfectoral aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Il est à noter que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire intègre également des prescriptions de l'analyse du dossier de réexamen déposé au titre de l'application de la directive IED (cf. rapport séparé de l'inspection des Installations classées).

--- --

1. The first part of the document discusses the general principles of the law of contract, which are based on the idea of freedom of contract. This means that individuals are free to enter into agreements with others, provided that the agreements are not against public policy or the law.

2. The second part of the document discusses the formation of a contract. A contract is formed when two or more parties agree to do something or not do something, and the agreement is intended to be legally binding. The essential elements of a contract are offer, acceptance, and consideration.

3. The third part of the document discusses the performance of a contract. A contract is only as good as its performance. If one party fails to perform its obligations under the contract, the other party may be entitled to damages or specific performance.

4. The fourth part of the document discusses the discharge of a contract. A contract is discharged when the parties have performed their obligations under the contract, or when the contract is terminated by agreement or operation of law.

5. The fifth part of the document discusses the remedies available for breach of contract. The primary remedy is damages, which are intended to put the injured party in the position it would have been in had the contract been performed.

6. The sixth part of the document discusses the defenses to a contract. A party may be able to avoid its obligations under a contract if it can show that the contract was void or voidable at the time it was made.

7. The seventh part of the document discusses the assignment of a contract. A contract may be assigned to another party, provided that the assignment does not materially change the obligations of the contract.

8. The eighth part of the document discusses the delegation of a contract. A party may delegate its obligations under a contract to another party, provided that the delegation does not materially change the obligations of the contract.

9. The ninth part of the document discusses the modification of a contract. A contract may be modified by agreement of the parties, provided that the modification is supported by consideration.

10. The tenth part of the document discusses the rescission of a contract. A contract may be rescinded if it is found to be void or voidable.